



UNION EUROPÉENNE
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Intervention 70.07 : Mesure agroenvironnementale et climatique pour la qualité et la gestion quantitative de l'eau pour les cultures pérennes en hexagone

Notice de la mesure « Eau – Arboriculture – Lutte biologique et absence d'herbicides »

BT_GOMO_ARB1

Territoire « *Golfe du Morbihan* »

Campagne 2023

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

Structure animatrice du PAEC	Nom du contact	Adresse mail	Téléphone
GMVA	SÉJOURNÉ Camille	c.sejourne@gmvagglo. bzh	07 64 43 98 63

1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise à préserver la qualité de la ressource en eau en réduisant la pollution par les produits phytosanitaires, notamment en mobilisant la lutte biologique et en interdisant l'usage des herbicides à partir de la 3^e année d'engagement. Elle s'adresse aux exploitations arboricoles.

2 MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 527 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

Votre engagement sera plafonné à hauteur de 8000 € par an.

3 CRITERES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant des sanctions peuvent être appliquées.

3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) n° 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont **l'ensemble des parcelles d'arboriculture**. Les codes éligibles sont tous les codes de la catégorie 1.9. « Arboriculture fruitière et viticulture, plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM) arbustives et arborées » sauf le code « Vigne (sauf vigne rouge) » (VRC). Se référer à la notice télépac « Liste des cultures et précisions ».

4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Engager au moins 90 % des surfaces en arboriculture de l'exploitation ;
- ✓ Avoir au moins une parcelle dans le PAEC ;
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.

5 CRITERES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par l'autorité de gestion après avis de la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans l'arrêté préfectoral relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique en 2023 de la région Bretagne.

6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Modalités de contrôle	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction ¹
Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1.	Avant le 15 mai 2025	Contrôle sur place Vérification de l'attestation de formation	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06.
Enregistrement des pratiques agricoles sur toutes les parcelles d'arboriculture de l'exploitation : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Traitements phytosanitaires chimiques et lutte biologique : date, produit, quantités ; ➤ Toute autre intervention (entretien, paillage, récolte, etc.) : date d'intervention, type d'intervention, matériel utilisé. <p>ATTENTION : Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-teneur de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées.</p>	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05.
Participer aux réunions d'échanges de pratiques entre agriculteurs organisées par l'animateur (au moins une demi-journée par an sur la durée de l'engagement).	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification de l'attestation de participation aux réunions	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05.
Ne pas utiliser de paillage plastique sur au moins 90% des surfaces arboricoles de l'exploitation.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement et contrôle visuel	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,2.
A partir de la 3 ^e année d'engagement ne pas utiliser d'herbicides sur au moins 90% des surfaces arboricoles de l'exploitation.	A partir du 15 mai 2025	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement et contrôle visuel	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,2.
Respecter les moyens de lutte biologique définis au point 7.2, sur l'ensemble des surfaces engagées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement, des factures d'achat et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,3.
Respecter la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique définis au point 7.2, sur l'ensemble des surfaces engagées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement, des factures d'achat et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,3.

¹ Se référer à la notice télépac MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction

7 PRÉCISIONS

7.1 Formation

L'exploitant doit suivre une des formations suivantes :

- une des formations du catalogue régional Vivéa/DRAAF Bretagne de formations dédiées aux exploitants ayant contractualisé des Mesures Agro-Environnementales et Climatiques (MAEC) de la programmation 2023-2027

ou

- une formation organisée par l'opérateur de PAEC

7.2 Obligation relative à la lutte biologique

Les moyens de lutte biologique à mettre en place ainsi que la fréquence minimale de recours à la lutte biologique (au moins 1 technique à réaliser par an sur chaque parcelle engagée) sont les suivantes :

L'exploitation choisit soit :

- **Au moins un moyen de lutte parmi les trois moyens de lutte contre le carpocapse de la liste 1. Ce choix est réservé aux parcelles ayant des pommiers, poiriers, et arbres fruitiers vulnérables au carpocapse. Il est à sélectionner préférentiellement pour les parcelles de pommiers.**

Ou

- **Au moins deux moyens de lutte parmi la liste 2.**

Le choix entre ces deux possibilités et les moyens de lutte choisis peuvent varier d'une année à l'autre au cours du contrat.

Liste 1 (choisir au moins un moyen de lutte parmi les 3 moyens de lutte contre le carpocapse)	
<i>Pour les parcelles ayant des arbres fruitiers vulnérables au carpocapse</i>	
Moyen de lutte biologique	Fréquence minimale de lutte
filets de protection de type alt'carpo	Pas de fréquence. Les filets doivent être installés dans les parcelles
confusion sexuelle	Minimum 1 fois/an <i>Respecter les consignes techniques associées au produit</i>
traitements à base de virus de granuloze	Minimum de 4 passages/an <i>Respecter les consignes techniques associées au produit</i>

Liste 2 (choisir au moins 2 moyens de luttés parmi les moyens suivants)

Pour les parcelles de pommiers et poiriers et autres arbres fruitiers vulnérables au carpocapse qui n'auraient pas choisi un moyen de lutte de la liste 1 et pour toute autre parcelle éligible à la MAEC ARB1

Moyen de lutte biologique	Fréquence minimale de lutte	Préconisations supplémentaires
Installation de pièges à insectes pour diminuer la population de ravageurs ciblés, notamment pièges pour lutter contre la sésie, la zeuzère, l'hoplocampe	Minimum 1 fois/an.	Respecter les consignes techniques associées au piège
Produits de biocontrôle comprenant des micro-organismes (<i>voir note qui établit la liste des produits de biocontrôle autorisés au titre des articles L.253-5 et L.253-7 du code rural et de la pêche maritime</i>) notamment <i>Bacillus thuringiensis</i>	Minimum 1 fois/an	Respecter les consignes techniques associées au produit
Produits de biocontrôle comprenant des médiateurs chimiques comme les phéromones et les kairomones notamment pour la confusion sexuelle (<i>voir note qui établit la liste des produits de biocontrôle autorisés au titre des articles L.253-5 et L.253-7 du code rural et de la pêche maritime</i>)	Minimum 1 fois/an	Respecter les consignes techniques associées au produit
Introduction de typhlodromes	Introduction dans la parcelle en première année d'engagement (entre le 15 mai 2023 et le 15 mai 2024)	Respecter les consignes techniques associées au produit et ne pas faire de traitement acaricide suite à l'introduction des typhlodromes.
Introduction de nématodes pour lutter contre le carpocapse	Minimum une fois/an	Respecter les consignes techniques associées au produit
Installation de nichoirs et nettoyage des nichoirs l'hiver	-Minimum 10 nichoirs/ha arboricole. -Nettoyage des nichoirs pendant la période hivernale une fois/an	Les nichoirs peuvent être installés de manière échelonnée. Minimum 5 nichoirs doivent être installés au 15 mai 2024. Les 10 nichoirs doivent être installés au plus tard au 15 mai 2026. <i>Recommandation : Il est recommandé d'installer des nichoirs de bonne qualité et faciles à nettoyer.</i> <i>Remarque : l'objectif est d'atteindre 5 nichoirs occupés/ha</i>
Installation d'abris à chauve-souris	En moyenne sur l'exploitation, minimum 1 gîte par hectare de verger.	<i>Remarque : Les abris seront positionnés aux endroits les plus propices aux chauves-souris sur l'ensemble de l'exploitation (pas d'obligation que les abris soient dans les parcelles de verger)</i>
Application de kaolinite calcinée (argile)	Minimum 1 fois/an	Respecter les consignes techniques associées au produit

Attention : si une année donnée la pression sanitaire ne nécessite pas de recourir au moyen de lutte biologique obligatoire sur une ou plusieurs parcelles au titre de cette MAEC, l'exploitant doit en informer la DDT(M) par courrier en précisant les parcelles pour lesquelles la lutte biologique n'a pas été réalisée. Dans ce cas, l'aide sera réduite en partie, sans application de sanction.

Remarque : l'ensemble de ces moyens de lutte peuvent être accompagnés d'aménagements (bandes fleuries, haies, ...) ou de pratiques (fauche tardive, pâturage, broyage des feuilles mortes, ...) qui ne sont ni rémunérés, ni rendus obligatoires par la présente MAEC « Eau – Arboriculture – Lutte biologique et absence d'herbicides » mais qui peuvent favoriser la présence et le maintien des auxiliaires ou diminuer la pression sanitaire. D'autres MAEC ou dispositifs peuvent accompagner financièrement certains de ces aménagements et pratiques.

7.3 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.